



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2019 - 2020

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;
VU les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 2019 au 2019 inclus ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2019 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

du 15 septembre 2019 à 8 h 30 au 29 février 2020 à 17 h30.

Article 2 : JOURS DE NON CHASSE et HEURES DE CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite **les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés)**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 15 septembre 2019 au 26 octobre 2019: 8 h 30 - 19 h 00
- du 27 octobre 2019 au 29 février 2020 : 9 h 00 - 17 h 30.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef lieu du département.

Article 3 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 4 : PERIODES DE CHASSE SPECIFIQUES (PETIT GIBIER)

Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER DE PLAINE			
PERDRIX	15 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 6, 13, 20 et 27 octobre 2019 et les 3 et 10 novembre 2019 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et TRINITÉ SUR MER (LA).
FAISANS	15 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : -La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes de PLEUGRIFFET et ERDEVEN. -La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, SERENT et TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée. -Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur les communes de GUISCRIF, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, TRÉAL et SAINT-GILDAS DE RHUYS.
	15 septembre 2019	30 janvier 2020 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : Belle Ile en mer, Ile de Groix, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat et Ile d'Hoedic

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
LAPIN DE GARENNE	15 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.
	15 septembre 2019	29 février 2020 au soir	Sur les communes suivantes: BANGOR, CREDIN, GUILLAC, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, LA CHAPELLE-CARO, LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, NAIZIN, PALAIS (LE), SAINT-ARMEL et SAUZON. Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.
LIEVRE	6 octobre 2019	20 octobre 2019 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises Plan de chasse obligatoire
	20 octobre 2019	24 novembre 2019 au soir	Plan de chasse obligatoire
RENARD	15 septembre 2019	29 février 2020 au soir	Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées aux articles 5 et 6.
OISEAUX DE PASSAGE			
BECASSE DES BOIS	15 septembre 2019 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2020 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	PMA national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdites, - à partir du 13 janvier 2020, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié)
PIGEON RAMIER	15 septembre 2019 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2020 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013	Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 et du 18 janvier 2010	

ESPECES DE GRAND GIBIER

Article 5 : LE SANGLIER

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, l'ouverture de la **chasse au sanglier** est fixée :

- **Du 1er juin 2019 au 14 août 2019**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils ou arcs minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département.
- **Du 15 août 2019 au 29 février 2020**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue, de 6 fusils ou arcs minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.
 - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : LE CHEVREUIL ET LE DAIM

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, **du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : LE CERF ELAPHE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, **du 1^{er} septembre 2019 à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

AUTRES MODES DE CHASSE

Article 8 : LA CHASSE A COURRE

La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du **15 septembre 2019 au 31 mars 2020**.

Article 9 : LA VENERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2019 au 15 janvier 2020**. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2020 au 14 septembre 2020**.

Article 10 : LA CHASSE AU VOL

La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424- 4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), **du 15 septembre 2019 au 29 février 2020**. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 4.

Article 11 : INTERDICTION VENTE DE GIBIER

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 15 septembre 2019 au 14 octobre 2019 inclus
- Perdrix du 15 septembre 2018 au 14 octobre 2019 inclus
- Lièvre du 20 octobre au 19 novembre 2019 inclus

Article 12 : SECURITÉ

Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non chasseurs), la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

Article 13 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande). Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le
Le préfet,